

5. — Tout doute sur la validité de la transaction disparaît d'ailleurs si l'on considère que le 11 novembre 1912 le demandeur ne s'est nullement refusé à constituer l'hypothèque de 120 000 fr. ainsi qu'il aurait dû le faire si vraiment, deux jours auparavant, il n'avait donné son consentement que sous le coup de la menace. Il n'est pas concevable qu'un homme comme Eggis soit demeuré aussi longtemps sous l'empire de la crainte. Son attitude après le 9 novembre implique donc en tout cas la ratification du contrat.

6. — Des considérants qui précèdent il résulte sans autre que le demandeur n'a pas été induit en erreur par des manœuvres dolosives de la Banque.

Le moyen tiré de la prétendue inexécution de la transaction n'est pas davantage fondé. La défenderesse n'a pas pris et ne pouvait pas prendre l'engagement de retirer les dossiers déposés entre les mains du Juge d'Instruction, et l'on ne voit pas que, depuis la transaction, elle ait fait valoir des réclamations civiles ou pénales contre le demandeur.

Quant à l'annulation de l'obligation avec constitution d'hypothèque du 11 novembre 1912, elle ne peut être prononcée déjà par le motif qu'Eggis avait remis lui-même une procuration en blanc au notaire, laissant à ce dernier le soin de désigner la personne du représentant.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est écarté et l'arrêt attaqué est confirmé.

12. Arrêt de la 2^{me} section civile du 4 mars 1919
dans la cause Lumina contre Epoux Rappaz et Masméjean.

Lorsque l'employeur est responsable en principe du dommage causé par son employé, il en répond complètement sans pouvoir invoquer la légèreté de sa faute personnelle comme cause de réduction de l'indemnité.

Les époux Rappaz ont été victimes d'un accident causé par un camion-automobile appartenant à la Société Lumina et conduit par le chauffeur Masméjean. Ils ont actionné soit la Société soit le chauffeur. L'instance cantonale a condamné les deux défendeurs à des dommages-intérêts.

Sur recours de la Société Lumina, le Tribunal fédéral a eu à examiner notamment la question de savoir si, responsable en principe, la Société pouvait exciper de la légèreté de sa faute comme cause de réduction de l'indemnité. Il a résolu cette question négativement par les motifs suivants.

Extrait des considérants de l'arrêt :

... 2. — ... La recourante soutient à titre subsidiaire que, vu la légèreté de sa faute personnelle, sa responsabilité ne doit pas s'étendre à l'intégralité du dommage et elle invoque à l'appui de sa thèse l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral dans l'affaire Basler Droschenanstalt Suttelen c. Treu (RO 41 II p. 500-501 consid. 5). Mais justement sur le point en discussion cette espèce n'est pas identique à l'espèce actuelle, car les fautes relevées à la charge de la demanderesse ne sont pas d'une légèreté telle qu'il puisse être question d'atténuer de ce chef sa responsabilité en vertu de l'art. 43 CO. Il est donc inutile de décider, à propos du cas particulier, si dans le calcul de la quotité de l'indemnité le juge peut tenir compte du degré de la faute de l'employeur. Mais cette question de principe — que l'arrêt cité par la recourante ne tranche pas nettement — devrait sans doute recevoir la solution

négative consacrée par la doctrine (v. OSER p. 233, Note V 1 c sur art. 55) et par la jurisprudence (RO 29 II p. 489) : la responsabilité de l'employeur est une responsabilité *causale* instituée par la loi indépendamment de toute faute personnelle de l'employeur, avec le simple correctif que la faculté lui est réservée de faire la preuve qu'il a pris toutes les mesures propres à détourner le dommage ; s'il échoue dans cette preuve, il répond du dommage causé par son employé et il en répond complètement sans pouvoir invoquer comme motif de réduction de l'indemnité la légèreté de sa faute, puisqu'il est responsable non à raison de cette faute, mais *ex lege*.

13. Arrêt de la 2^{me} section civile du 12 mars 1919
dans la cause **Rocca et consorts contre Raffineries réunies**
d'huiles et de graisses végétales S. A.

L'art. 545, chiff. 7 CO (justes motifs) et l'art. 77 CC (direction ne pouvant plus être constituée statutairement) ne sont pas applicables à la dissolution des sociétés anonymes.

A. — La Raffinerie franco-suisse d'huiles et de graisses végétales, fondée en 1906 à Genève par un groupe d'industriels français dont faisaient partie les recourants, fusionna le 14 janvier 1908 avec un groupe allemand qui possédait une marque concurrente. Ces deux groupes constituèrent à Genève, sous le nom de Raffineries réunies d'huiles et de graisses végétales, une société anonyme régie par les dispositions du CO. Le capital social de 700 000 fr. était divisé en 1400 actions nominatives dont 300 étaient remises à Rocca, Tassy et de Roux et 600 à Schlinck & C^{ie} en paiement de leurs apports. Le Conseil d'administration devait comprendre au moins deux administrateurs de nationalité française ou appartenant à un canton de la Suisse romande et deux administrateurs

au moins de nationalité allemande ou appartenant à un canton de la Suisse allemande, cette proportion étant portée de deux à trois si le Conseil était formé de six ou sept membres au lieu de cinq. Ce Conseil ne pouvait prendre de décision valable que si la majorité des administrateurs étaient présents. L'assemblée générale des actionnaires se trouvait régulièrement constituée quel que fût le nombre des actions présentes ou représentées, la dissolution de la Société ne pouvant toutefois être valablement votée en première assemblée que par la moitié du capital social, mais, si le quorum n'était pas atteint, une deuxième assemblée était autorisée à prendre une décision quel que fût le nombre des actions présentes ou représentées. Le Conseil avait le droit de convoquer une assemblée générale extraordinaire quand il le jugeait à propos.

Le premier Conseil d'administration fut composé de trois membres français et de deux allemands. Dès 1914, il comprit trois membres allemands et deux français. La guerre étant survenue, plusieurs des administrateurs furent rappelés dans leur pays d'origine et les affaires de la Société durent même être suspendues. Le 17 novembre 1914, les administrateurs MM. Schlinck, Lienhas et Harnischmacher, d'une part, Tassy et Blégier, d'autre part, passèrent une convention en vue de prendre certaines mesures conservatoires. A ces fins ils nommèrent un administrateur provisoire, M. Piguët, à Genève, muni des pouvoirs les plus étendus. Cet acte fut homologué par jugement du 23 novembre 1914, toutes parties étant d'accord.

B. — La guerre se prolongeant et, avec elle, la situation provisoire indéterminée créée par la convention de novembre 1914, MM. Rocca, Tassy et de Roux, tous actionnaires français de la Société, assignèrent le 16 mars 1916 celle-ci en la personne du Président du Conseil d'administration M. Schlinck et de M. de Blégier, l'un des membres de ce Conseil, en vue de faire prononcer par le